



Février 2025



Révision du Plan Local d'Urbanisme

Dossier pour l'arrêt du projet

Annexe A3a – PPR 2014 - Règlement



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite	le 23 mars 2017
Délibération arrêtant le projet	le 7 mars 2025



Direction départementale
des territoires de l'Ain

23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective
Urbanisme Risques*

Plan de prévention des risques

Chutes de blocs et inondations

Commune de Virieu le Grand

Règlement

Le présent règlement est annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 11 AVR. 2014

signé TOUVET Laurent



Prescrit le 05 novembre 2012

*Mis à l'enquête publique
du 27 janvier 2014 au 28
février 2014*

Approuvé le 11 AVR. 2014

Sommaire

<u>Règlement des zones soumises au risque d'inondation de l'Arène et de ses affluents (i).....</u>	<u>3</u>
<u>1.Dispositions applicables en zone Rouge Ri.....</u>	<u>3</u>
1.1.Zones exposées aux crues de l'Arène et de ses affluents.....	3
1.1.1.Interdictions.....	3
1.1.2.Réalisations admises.....	3
1.1.3.Règles applicables aux travaux admis à l'article 1.1.2.....	4
<u>2.Dispositions applicables en zone Bleue Bi.....</u>	<u>6</u>
2.1.Zones exposées aux crues de l'Arène et ses affluents.....	6
2.1.1.Interdictions.....	6
2.1.2.Réalisations admises.....	6
2.1.3.Règles applicables aux travaux admis à l'article 2.1.2.....	7
2.1.4.Règles applicables aux constructions et aménagements existants	8
<u>Règlement des zones soumises au risque de chutes de blocs rocheux.....</u>	<u>9</u>
<u>3.Dispositions applicables en zone rouge Rp.....</u>	<u>9</u>
3.1.Interdictions.....	9
3.2.Autorisations.....	9
<u>4.Dispositions applicables en zone violette Vp.....</u>	<u>10</u>
4.1.Bâti existant.....	10
4.2.Bâti futur.....	10
<u>5.Dispositions applicables en zone bleue Bp.....</u>	<u>11</u>
5.1.Interdictions.....	11
5.2.Prescriptions.....	11
5.2.1.Bâti existant.....	11
5.2.2.Bâti futur.....	11
<u>6.Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde.....</u>	<u>12</u>
6.1.Ouvrages de protection.....	12
6.2.Information du citoyen et culture du risque.....	12
6.3.Plan communal de sauvegarde (PCS).....	12
6.4.Protection du couvert forestier.....	12
6.4.1.Code Forestier – Conservation et police des bois et forêts en général.....	12
6.4.2.Code de l'Urbanisme – Espaces boisés.....	13
6.5.Recommandations.....	13

Règlement des zones soumises au risque d'inondation de l'Arène et de ses affluents (i)

1. Dispositions applicables en zone Rouge Ri

1.1. Zones exposées aux crues de l'Arène et de ses affluents

Le **zonage Rouge Ri** concerne les zones inondables par les crues de l'Arène et de ses affluents qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, ou fréquence de retour importante) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

1.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non admis à l'article 1.1.3, notamment **toute construction nouvelle et toute opération de remblai ou de dépôt**.

Obligations

Les propriétaires riverains des affluents de l'Arène ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges des cours d'eau (conformément au code rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;

1.1.2. Réalisations admises

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 1.1.3 et 1.1.4, sont admis:

- les rénovations et réparations d'un bâtiment existant, dans le volume et l'emprise au sol existants, moyennant la mise en œuvre de matériaux et dispositions rendant le bâtiment moins vulnérable et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- la création de logements dans un bâtiment existant à condition que le premier plancher habitable soit au moins au premier étage ;
- les reconstructions ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol, et à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues ;
- l'extension en plan, non renouvelable plus d'une fois par unité foncière, des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie) dans une limite de 40 m² ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière (hors logement de l'exploitant) sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles ou forestiers ;
- l'extension des constructions industrielles (excepté les installations classées soumises à autorisation) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;

- l'extension et l'aménagement des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan sous réserve que soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues destinées à la protection de terrains voués à l'urbanisation ;
- les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la date d'approbation du présent plan ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping implantés à la date de publication du plan, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue, etc.) ;
- les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau, à condition qu'ils n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- les plans d'eau, sous réserve que les déblais produits soient évacués en dehors de toute zone inondable et que l'aménagement ne nécessite aucun remblai ;
- les clôtures.

1.1.3. Règles applicables aux travaux admis à l'article 1.1.2

Toutes les dispositions sont prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux **jusqu'à la crue centennale**, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

Prescription d'urbanisme

- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement ;
- toute nouvelle construction ou tout aménagement admis à l'article 1.1.3 respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 4 m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Prescriptions de construction

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service pendant et après l'inondation ;
- les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateur, armoire de répartition, etc.) sont mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale, de manière à autoriser le fonctionnement des installations pendant et après l'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges sont utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures sont étanches, fixées au sol et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements ;
- les constructions sont sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation ;

- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement sont transparents vis à vis des écoulements et ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- les chaussées nouvelles ou leur réfection sont dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence des écoulements et protégées contre les érosions ;
- les réseaux d'assainissement sont étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (par exemple clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc.);
- les clôtures sont sans mur-bahut et ne font pas obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

Prescriptions d'exploitation et d'utilisation

- Toute nouvelle construction ne permet aucune occupation humaine permanente ;
- les plantations d'arbres à haute tige sont espacées d'au moins six mètres, et les arbres sont régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage sont aussitôt évacués ;
- le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau est réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par les eaux ;
- le stockage de tout produit flottant est organisé afin qu'il ne soit pas emporté par les eaux et qu'il ne forme aucun obstacle ou gêne à l'écoulement des eaux ;
- le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit ;
- les cheptels demeurent en capacité d'être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

2. Dispositions applicables en zone Bleue Bi

2.1. Zones exposées aux crues de l'Arène et ses affluents

La **zone Bleue Bi** concerne les zones déjà aménagées, urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues de l'Arène.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non admis à l'article 2.1.2, notamment **toute opération de remblai ou de dépôt.**

2.1.2. Réalisations admises

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 2.1.3 et 2.1.4, sont admis :

- les bâtiments publics ;
- les reconstructions, rénovations, extensions ou constructions nouvelles à usage d'habitation ne créant pas de planchers habitables inondables ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- les bâtiments à vocation industrielle ou commerciale ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole (y compris les installations classées) ou forestière ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., pylône, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les aménagements ou utilisations du sol ne générant pas de remblai, (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc...) ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- la création de terrains de campings, de caravanage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue, etc.) ;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- les parkings publics en sous-sol ;
- les parkings privés en sous-sol à condition qu'ils soient strictement nécessaires au fonctionnement d'établissements recevant du public ;
- les carrières et le stockage de matériaux, granulats ou autres à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- les abris de jardin ;
- les clôtures.

2.1.3. Règles applicables aux travaux admis à l'article 2.1.2

Toutes les dispositions sont prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux **jusqu'à la crue centennale**, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face à cette même crue.

Prescriptions d'urbanisme

- Pour tout nouvel aménagement ou toute construction, la cote du premier plancher habitable est située **au moins 50 cm au dessus du terrain naturel** ;
- tout nouvel aménagement respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de **4 m minimum** sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Prescriptions de construction

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou sont installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service pendant et après l'inondation ;
- les équipements et matériels électriques intérieurs et extérieurs (transformateur, armoire de répartition, etc.) sont mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue centennale de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges sont utilisés pour toute partie de construction inondable ;
- les citernes enterrées sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures sont étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger contre les affouillements ;
- les nouvelles constructions individuelles sont sans sous-sol ;
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) sont équipées de dispositif d'étanchéité d'une hauteur de 0,50 m (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau ;
- les parkings souterrains autorisés sont munis de batardeaux d'une hauteur de 0,50m et de pompe de relevage des eaux ;
- le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement sont transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux ;
- lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. ces équipements sont mis hors d'atteinte par les eaux (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) d'une crue centennale ;
- les chaussées situées en zones inondables sont conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau ;
- les réseaux d'assainissement sont adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau) ;
- les clôtures sont sans mur-bahut et ne font pas obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

Prescriptions d'exploitation et d'utilisation

- Les plantations d'arbres à haute tige devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue centennale ;
- le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue centennale ou une crue moins importante, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux ;
- le stationnement des caravanes habitées hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit ;
- les abris de jardin devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau ;
- les cheptels doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

2.1.4. Règles applicables aux constructions et aménagements existants

Prescriptions :

Les travaux visant notamment à :

- transformer le bâti existant,
- entretenir ou gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité,

devront **respecter les prescriptions fixées aux articles 2.1.3 sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale** ou estimée **des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, les mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Recommandations

Il est souhaitable que les constructions, avec **sous-sol**, existantes à la date de publication du présent plan, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux .

Il est souhaitable que les ouvertures inondables (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un **batardeau**.

Règlement des zones soumises au risque de chutes de blocs rocheux

3. Dispositions applicables en zone rouge Rp

Le **zonage rouge (Rp)** correspond à la zone d'aléa fort et aux secteurs des zones d'aléa moyen et faible sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

3.1. Interdictions

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous. En particulier la réhabilitation de bâtiments pour création de logements est interdite.

3.2. Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- le changement de destination des pièces non exposées au risque à l'intérieur d'un bâtiment existant ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures.... ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas **20 m²** d'emprise au sol ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

- pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
- réservoirs d'eau, etc.

4. Dispositions applicables en zone violette Vp

Le **zonage violet (Vp)** correspond à une zone d'aléa fort en secteur urbain (Chemin de Claire Fontaine et Route d'Hauteville) et actuellement non protégée.

En l'absence d'ouvrages de protection, la réglementation applicable est celle de la zone rouge.

4.1. Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions prenant en compte le risque et, si nécessaire, après réalisation de dispositifs de protection individuels adaptés. Les travaux de protection des bâtiments existants, dans l'attente ou en complément de la protection collective, sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.

Les abris légers, annexes de bâtiments, qui n'excèdent pas 20m² d'emprise au sol, sont autorisés s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine.

4.2. Bâti futur

L'implantation de nouveaux bâtiments sera possible après la réalisation des dispositifs de protection définis dans le cadre de la prescription générale ci-dessus **et après modification du PPR.**

5. Dispositions applicables en zone bleue Bp

5.1. Interdictions

L'implantation de terrain de camping ou de caravanage ;

5.2. Prescriptions

5.2.1. Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles ou ouvertures limitées à 50 cm de largeur.

5.2.2. Bâti futur

Les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ;
toute ouverture créée dans une façade tournée côté falaise ne devra pas présenter une largeur supérieure à 50 cm.

6. Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde

6.1. Ouvrages de protection

Les travaux de protection définies dans l'étude réalisée en juillet 2012 à la demande de la municipalité, par le bureau d'étude Antéagroup, (rapport n°67 682/A) devront être réalisés. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien des futurs ouvrages de protection.

Une visite technique des ouvrages devra être effectuée tous les 5 ans.

6.2. Information du citoyen et culture du risque

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'environnement le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

6.3. Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'Etat et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables. Il comprend notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue torrentielle et de glissements de terrains importants dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec le service des routes du Conseil Général ;
- un plan d'alerte et d'information de la population.

6.4. Protection du couvert forestier

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Forestier et du code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis du phénomène des chutes de blocs :

6.4.1. Code Forestier – Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

6.4.2. Code de l'Urbanisme – Espaces boisés.

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration et peut être proscrit.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées du périmètre d'application du P.P.R., une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

6.5. Recommandations

Il est recommandé que l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale, communes, ou communauté de communes).

Il est recommandé de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.